



Arrêté municipal n° 08/09 **Portant règlement communal du cimetière**

Le Maire de Voisenon,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants et les articles R.2223-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique comme au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Inhumation

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.

Le cimetière de Voisenon est le lieu d'inhumation officiel :

- a) Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incérer le corps dans un autre cimetière,
- b) Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,
- c) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,
- d) Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière affecté à cet effet,

- e) En règle général, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 2 et 3 jours dès le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. En cas de décès par suite d'une maladie contagieuse ou épidémie, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur. L'horaire des inhumations est fixé d'entente avec le curé.

Article 2. Administration

L'Administration communale exerce le contrôle et la gestion du cimetière et jouit notamment des attributions suivantes :

- a) Veiller à la bonne application du présent règlement ;
- b) Déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- c) Prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu ;
- d) Tenir à jour le registre des inhumations ;
- e) Faire exécuter l'entretien des emplacements publics ;
- f) Si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou de plusieurs tombes.

Article 3. Autorisation d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est donnée par l'autorité communale. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil compétent.

Article 4 Registre officiel

Les autorisations d'inhumations sont portées dans un registre officiel tenu par l'administration communale indiquant :

1. Les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
2. La date et le lieu du décès,
3. La date de l'ensevelissement ou de l'incinération,
4. La désignation précise de la tombe (N°, etc.) ou la destination des cendres,
5. La date à laquelle la tombe a été désaffectée.

Article 5 Funérailles

Les parents sont responsables de l'organisation du service.

Article 6 Sauvegarde générale

- a) Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration communale.
- b) L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.
- c) Il est formellement interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux, sauf chiens d'aveugles.

Article 7 Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels et par vandalisme aux tombes et aux aménagements.

II. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 8 Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs :

- Un secteur principal relevant les tombes ordinaires,
- Un secteur réservé au dépôt des urnes cinéraires (columbarium).

Article 9 Fossoyeurs

- a) Ils creusent les fosses en temps voulu et selon les dimensions prévues par le présent règlement.
- b) Ils descendent les cercueils et combent les fosses après la cérémonie.
- c) Ils veillent à l'ordre et à l'entretien du cimetière.
- d) Ils mettent en place les urnes.

Article 10 Dimension des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) Tombes d'adultes : les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.
- b) Tombes doubles, la profondeur sera portée à 220 cm.

Article 11 Urne cinéraire

Sur demande spéciale, le conseil municipal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans un caveau existant ; il se réserve le droit, en cas de nécessité, de désaffecter par ordre d'ancienneté les tombes occupées par des urnes cinéraires de moins de 30 ans.

III. MONUMENTS - ENTOURAGES

Article 12 Autorisation

Toute pose de monuments funéraires et d'entourages de tombes doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de leur teinte.

Article 13 Dimension

L'entourage des nouvelles tombes est fixé à 70 cm de largeur et 150 cm de longueur. Le monument ne dépassera pas 90 cm de hauteur.

Les dimensions d'un monument ne doivent pas dépasser celles de l'entourage.

L'entourage des tombes est exécuté par et aux frais des familles respectives.

Article 14 Implantation/Matériaux

Tous les monuments doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

Sont autorisés les croix ou monuments :

- En pierre naturelle,
- Granit,
- Marbre,
- Une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée.

Sont interdits :

- Les marbres et pierres artificielles avec teintes vives et non harmonieuses.

Article 15 Pose

L'administration communale sera avertie au moins une semaine à l'avance de la date de la pose. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. La pose du monument est interdite pendant l'hiver.

Article 16 Décoration des tombes

- a) Les couronnes seront posées sur les tombes dans un ordre parfait.
- b) Les couronnes fanées seront enlevées et déposées à l'emplacement réservé à cet effet.
- c) Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes ou des buissons.

Article 17 Entretien des tombes

- a) l'entretien et la décoration des tombes sont assurés par les familles.
- b) Les mauvaises herbes, les fleurs fanées et autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet.

Article 18 Evacuation des monuments

Le dépôt de monuments et d'entourages de tombes est interdit dans l'enceinte du cimetière. Tout monument et son entourage devra être enlevé à première réquisition après l'échéance du temps réglementaire.

IV.Colombarium

Article 19 Utilisation

Moyennant l'octroi d'une autorisation, l'espace cinéraire du colombarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour deux urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

- a) Case familiale : place pour deux urnes au maximum dans la même case, pour la même famille. Après la pose de la deuxième urne, celle-ci déterminera la durée d'utilisation de 30 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt de la première urne déposée d'autant. A l'échéance des 30 ans, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.
- b) L'emplacement est défini par l'administration communale.

A l'échéance des 30 ans, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne dans une fosse commune.

Le dépôt d'urnes en terre peut être toléré dans une tombe existante. La famille en avisera auparavant l'administration communale.

Article 20 Plaques d'inscription des noms et des dates

Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le colombarium sont uniformes suivant modèle choisi par la Commune aux frais de la famille.

Article 21 Décoration

Toute décoration ou plantation quelconque à l'intérieur du columbarium est interdite.

Article 22 Taxes

Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le conseil municipal. Le conseil peut adapter les tarifs en fonction de l'évolution des prix.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de 100 à 2000 € prononcée par le conseil municipal.

Article 24 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal.

Article 25 Dispositions finales

Tout règlement et toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés et annulés.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal.

TAXES

	Résidant	Durée
Tombe	150,00 €	30 ans
Columbarium par urne	450,00 €	30 ans

Le Maire,
Jacques LELOUP